

Paris, le 15 mai 2020

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

D2020-694

Note à l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

Objet : Prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19

LE DIRECTEUR

Secrétariat : 01 40 27 45 15

Standard : 01 40 27 30 00

Site internet : www.aphp.fr

Dossier suivi par :

Éric CHOLLET
Téléphone : 01 40 27 45 04
✉ : eric.chollet@aphp.fr

Comme annoncé par le Président de la République, le décret n° 2020-568 en date du 14 mai 2020 crée une prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Pour le personnel non médical, cette prime est versée aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ;
- Fonctionnaires en mise à disposition dans une structure hospitalière ;
- Contractuels de droit public régis par le décret n° 91-155 du 6 février 1991 ;
- Apprentis ;
- Aux ayants-droits des agents décédés.

Pour bénéficier du versement de cette prime, les agents doivent avoir exercé leurs fonctions de manière effective (soit en présentiel, soit en télétravail) pendant une période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020.

Elle bénéficie à l'ensemble des agents des hôpitaux et établissements de l'APHP quelle que soit la filière professionnelle, et quel que soit le statut, la catégorie hiérarchique ou le grade.

Concernant les personnels contractuels, ils doivent justifier d'une durée de contrat, ou d'une durée cumulée de contrats, d'au moins 30 jours calendaires au cours de la période de référence (1^{er} mars - 30 avril 2020). Ces 30 jours calendaires sont exprimés en équivalent temps plein ou temps complet. Pour satisfaire à la condition d'éligibilité, un agent contractuel à temps partiel à hauteur d'un 50 % devra avoir bénéficié d'un ou plusieurs contrats d'au moins 60 jours pendant la période de référence.

Un agent contractuel exerçant selon un temps non complet inférieur à un 50 % n'est pas éligible au bénéfice du versement de cette prime.

La prime exceptionnelle est versée en une seule fois par agent pour la période de référence. Le montant de cette prime prend en compte un critère géographique, qui est celui du département dans lequel se situe l'établissement.

Pour l'APHP, les établissements situés dans les départements de l'Essonne, des Hauts de Seine, de l'Oise, de Paris, de la Seine St Denis, du Val d'Oise, du Val de Marne et du Pas de Calais, le montant de la prime exceptionnelle (avant abattement) est fixé à 1 500 €.

Pour les établissements situés dans les départements, des Pyrénées Atlantiques (Hendaye) et du Var (San Salvador), le montant de la prime exceptionnelle avant abattement est fixé à 500 €.

Le décret prévoit qu'en cas d'absence, un abattement est appliqué sur le montant de la prime.

Par absence, il faut entendre tout motif autre que :

- celui qui relève d'une absence au titre d'une infection ou d'une présomption d'infection au virus Covid-19, ou d'une éviction prononcée par la médecine du travail ;
- le congé annuel ou le repos au titre de la réduction du temps de travail.

L'activité en télétravail ne constitue pas une absence et ne provoque donc pas d'abattement de cette prime exceptionnelle. Les agents ayant bénéficié de plus de 30 jours de repos issus du compte épargne temps ne sont pas éligibles au versement de cette prime.

Si pendant la période de référence (1^{er} mars - 30 avril), un agent a été absent :

- Moins de 15 jours calendaires, il percevra l'intégralité du montant de la prime exceptionnelle ;
- Entre 15 et 30 jours calendaires, il percevra 50 % du montant de la prime ;
- Plus de 30 jours calendaires, il ne percevra pas la prime.

A l'AP-HP, cette prime exceptionnelle sera versée avec la paie du mois de mai 2020, sous la rubrique CVD (Prime except Covid]). L'injection dans les dossiers paie des agents est réalisée par la DRH centrale. La rubrique de paie ne peut pas être utilisée en DRH locale.

Le Département de la Gestion des Personnels reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Sylvain DUCROZ



Copie :

M. le Directeur spécialisé des finances publiques de l'AP-HP

M. le Contrôleur Financier

Mmes et Mrs les secrétaires des sections syndicales centrales